

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2023-120

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

# Sommaire

## **42\_DDETS\_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

42-2023-07-20-00002 - arrêté préfectoral du 20 juillet 2023 portant dérogation au repos dominical société COLAS (2 pages) Page 3

42-2023-07-20-00003 - arrêté préfectoral n°23/27 du 20 juillet 2023 portant dérogation au repos dominical société DESAMI (2 pages) Page 6

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2023-07-21-00002 - Arrêté n° DT-23-0596 portant autorisation à Monsieur Nicolas COURBIS (SAUV'PECHE) à pratiquer des pêches à des fins de sauvegarde des poissons dans le Dorlay, département de la Loire (4 pages) Page 9

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne**

42-2023-07-21-00001 - Arrêté n° 76SPR2023 portant mise en demeure de quitter les lieux Le Coteau, stade du Pré des Boeufs (3 pages) Page 14

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-07-20-00002

arrêté préfectoral du 20 juillet 2023 portant  
dérogation au repos dominical société COLAS



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

### **Arrêté préfectoral n° 23/26 du 20 juillet 2023 portant dérogation au repos dominical**

**VU** le chapitre II du Titre III du livre 1<sup>er</sup> 3<sup>ème</sup> partie du Code du Travail et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 et suivants, L 3132-25-3 et R 3132-16 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire, publié au Journal Officiel le 12 janvier 2023, NOR : IOMA2300211D ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 décembre 2022, portant nomination de Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 décembre 2022, NOR : IOMA2236820A ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 février 2022, portant nomination de Monsieur François BADET, directeur départemental adjoint de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 mars 2021, NOR : INTA2204351A ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-001 du 7 février 2023, portant la délégation de signature de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 7 février 2023 sous le numéro 42-2023-022 ;

**VU** l'arrêté de la DDETS n° 2023-002 du 4 juillet 2023, portant la subdélégation de signature de Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire à Monsieur François BADET, Directeur adjoint du travail, publié au recueil des actes administratifs le 6 juillet 2023 sous le numéro 42-2023-112 ;

**VU** la demande déposée le 16 juin 2023 par la société COLAS France – AGENCE COLAS LOIRE SUD HAUTE LOIRE – 4 Rue Frédéric Baït – CS 50015 – 42011 SAINT-ETIENNE, aux fins d'obtenir une dérogation au repos dominical pour 17 salariés les dimanches 23 et 30 juillet 2023 entre 00 heures et 06 heures.

**VU** l'accord d'entreprise COLAS portant sur le statut social en matière de travail exceptionnel du 13 décembre 2013 ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social et Economique de l'établissement en date du 27 janvier 2023 ;

**VU** les attestations individuelles des salariés volontaires pour travailler les dimanches concernés par la demande.

**CONSIDERANT** que la demande est motivée par la nécessité d'effectuer les opérations de déconstruction/reconstruction des tabliers, des chaussées et équipements routiers du pont de l'autoroute sur le chantier « Reconstruction du PI de la Tour sur l'A72 » ;

**CONSIDERANT** qu'une coupure de circulation routière de 72 heures en semaine sera préjudiciable au public à cause des forts trafics dans ce secteur à congestion récurrente ;

**CONSIDERANT**, de plus, qu'afin de limiter les répercussions du chantier sur la circulation, le maître d'ouvrage, la Direction interdépartementale des routes Centre-Est, a programmé certains travaux les week-ends, dont : du 20 au 24 juillet et du 27 juillet au 31 juillet.

**CONSIDERANT**, par ailleurs, que le choix des salariés appelés à travailler le dimanche se fera sur la base du volontariat et que les salariés bénéficieront de compensations prévues dans l'accord d'entreprise.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La demande présentée par la société COLAS France – AGENCE COLAS LOIRE SUD HAUTE LOIRE **est acceptée.**

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

### **Article 2 :**

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures par semaine.

### **Article 3 :**

L'établissement respectera les dispositions de l'Accord COLAS validées par le Comité Social et Economique concernant les contreparties pour le travail le dimanche :

- Heures effectuées ces dimanches seront majorées de 100 % ;
- Les salariés privés du repos du dimanche bénéficieront d'un repos compensateur à hauteur des heures effectuées le dimanche.

### **Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 20 juillet 2023

P/Le Préfet  
Par délégation de la DDETS de la Loire  
Par subdélégation  
Le Directeur Adjoint du Travail

François BADET

### **Voies de recours :**

*Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :*

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr).

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-07-20-00003

arrêté préfectoral n°23/27 du 20 juillet 2023  
portant dérogation au repos dominical société  
DESAMI



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

### **Arrêté préfectoral n° 23/27 du 20 juillet 2023 portant dérogation au repos dominical**

**VU** le chapitre II du Titre III du livre 1<sup>er</sup> 3<sup>ème</sup> partie du Code du Travail et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 et suivants, L 3132-25-3 et R 3132-16 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire, publié au Journal Officiel le 12 janvier 2023, NOR : IOMA2300211D ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 décembre 2022, portant nomination de Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 décembre 2022, NOR : IOMA2236820A ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 février 2022, portant nomination de Monsieur François BADET, directeur départemental adjoint de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 mars 2021, NOR : INTA2204351A ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-001 du 7 février 2023, portant la délégation de signature de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 7 février 2023 sous le numéro 42-2023-022 ;

**VU** l'arrêté de la DDETS n° 2023-002 du 4 juillet 2023, portant la subdélégation de signature de Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire à Monsieur François BADET, Directeur adjoint du travail, publié au recueil des actes administratifs le 6 juillet 2023 sous le numéro 42-2023-112 ;

**VU** la demande déposée le 16 juin 2023 par la société DESAMI France – 765 Avenue des Frères Lumière – 69250 NEUVILLE SUR SAÔNE, aux fins d'obtenir une dérogation au repos dominical pour 3 salariés les dimanches 23 et 30 juillet 2023 entre 08 heures à 12 heures et de 13 heures à 18 heures.

**VU** la décision unilatérale de Président-Gérant de la société DESAMI portant sur le travail exceptionnel le dimanche du 18 juillet 2023 ;

**VU** le PV de référendum organisé à bulletins secrets le 18 juillet 2023 et signé par le représentant des salariés et le Président-Gérant ;

**VU** les attestations individuelles des salariés volontaires pour travailler les dimanches concernés par la demande.

**CONSIDERANT** que la demande est motivée par la nécessité d'effectuer les opérations de déconstruction/reconstruction des tabliers, des chaussées et équipements routiers du pont de l'autoroute sur le chantier « Reconstruction du PI de la Tour sur l'A72 » ;

**CONSIDERANT** qu'une coupure de circulation routière de 72 heures en semaine sera préjudiciable au public à cause des forts trafics dans ce secteur à congestion récurrente ;

**CONSIDERANT**, de plus, qu'afin de limiter les répercussions du chantier sur la circulation, le maître d'ouvrage, la Direction interdépartementale des routes Centre-Est, a programmé certains travaux les week-ends, dont : du 20 au 24 juillet et du 27 juillet au 31 juillet.

**CONSIDERANT**, par ailleurs, que le choix des salariés appelés à travailler le dimanche se fera sur la base du volontariat et que les salariés bénéficieront de compensations prévues dans l'accord d'entreprise.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La demande présentée par la société DESAMI France **est acceptée**.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

### **Article 2 :**

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures par semaine.

### **Article 3 :**

L'établissement respectera les dispositions de la décision unilatérale de l'employeur validée par le référendum concernant les contreparties pour le travail le dimanche :

- Heures effectuées ces dimanches seront majorées de 100 % ;
- Les salariés privés du repos du dimanche bénéficieront d'une journée de repos compensateur.

### **Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 20 juillet 2023

P/Le Préfet  
Par délégation de la DDETS de la Loire  
Par subdélégation  
Le Directeur Adjoint du Travail

François BADET

### **Voies de recours :**

*Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :*

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr).



42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-07-21-00002

Arrêté n° DT-23-0596 portant autorisation à  
Monsieur Nicolas COURBIS (SAUV'PECHE) à  
pratiquer des pêches à des fins de sauvegarde  
des poissons dans le Dorlay, département de la  
Loire



**Arrêté n° DT-23-0596**

**Portant autorisation à Monsieur Nicolas COURBIS (SAUV'PECHE) à pratiquer des pêches à des fins de sauvegarde des poissons dans le Dorlay, département de la Loire**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-5, L.436-9 et R432-6 à R432-11 relatifs aux autorisations exceptionnelles de pêche et au contrôle des peuplements.

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

**Vu** l'arrêté du 2 novembre 1965 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour autoriser la pêche et le transport des poissons destinés à la propagation de l'espèce ainsi que l'exécution d'inventaires piscicoles.

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise RÉGNIER directrice départementale des territoires de la Loire à compter du 8 juillet 2019.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-22-0733 du 21 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-184 du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-2023-0570 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques.

**Vu** la demande d'autorisation de capture, transport, de vente au titre de l'article L436-9 du Code de l'environnement présentée par l'entreprise individuelle Monsieur Nicolas COURBIS (SAUV'PECHE) agissant pour le compte de NOUVETRA TP / Saint Étienne Métropole en date du 30 juin 2023.

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 juin 2023.

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 21 juillet 2023.

**Considérant** l'intérêt écologique de mener des pêches à l'électricité de sauvegarde des poissons dans le cours d'eau du Dorlay impacté par des travaux d'entretien d'un pont sur la route du Moulin dans le centre du village de Doizieux.

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires de la Loire.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - titulaire de l'autorisation :

SAUV'PECHE  
Monsieur Nicolas Courbis  
2440 route Amiral de Joybert  
26 500 Bourg-les-Valences

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté pour le compte de NOUVETRA TP /Saint Étienne Métropole.

**Article 2 - but et lieu de l'opération :** Pêche électrique de sauvegarde des espèces piscicole avant travaux de renaturation du cours d'eau le Dorlay, commune de DOIZIEUX,

- amont est définie par les coordonnées Lambert 93 suivantes X = 824005 et Y = 6482102
- aval est définie par les coordonnées Lambert 93 suivantes X = 823990 et Y = 6482115

### Article 3 - responsables de l'exécution matérielle :

SAUV'PECHE :	
1. M. COURBIS Nicolas	→ chef de pêche, manipulation groupe de pêche et anode
2. Mme COURBIS Léa	→ pêcheur professionnel, manip. groupe de pêche et anode,épuisette
3. M. RAMOA Jordan	→ épousette
4. deux membres de NOUVETRA TP	→ aide au transport et relâcher des captures

**Article 4 – validité de l'autorisation :** La présente autorisation est valable au lendemain de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2023.

**Article 5 - moyens de capture autorisés :** Est autorisée la pêche à l'électricité ainsi que l'utilisation d'épuisettes, bacs, petit matériel.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect de l'ensemble des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel homologué. Le certificat de conformité du matériel devra être présenté à toute demande des services compétents

Cette opération se réalisera conformément aux dispositions prévues dans le guide « La pêche scientifique à l'électricité dans les milieux aquatiques continentaux » édité par l'Office Français de la Biodiversité.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Le pétitionnaire portera un attention particulière à la **désinfection complète** de l'ensemble matériel et des équipements en contact avec l'eau et les poissons avant et après chacune des interventions afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

En cas de pluralité d'interventions autorisées du pétitionnaire, les opérations débiteront prioritairement sur les sites les plus en amont pour s'achever sur les sites les plus en aval.

**Article 6 - espèces concernées :** Toutes espèces piscicoles présentes sur le site de l'opération.

**Article 7 - destination du poisson capturé :** À l'exception des poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à l'une des espèces mentionnées aux articles L411-5, L411-6 et R432-5 du Code de l'environnement qui seront détruites, les poissons capturés seront après caractérisation relâchés dans le Dorlay, à l'amont du seuil situé (X=823262,67 ; Y=6482808,55 Lambert93) en amont du pont de la route métropolitaine n°76 qui franchit le Dorlay au lieudit « Moulin Roué ».

**Article 8- accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche :** Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

**Article 9 - déclaration préalable :** Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation à Monsieur le préfet (DDT), à l'OFB et au président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**Article 10 - compte-rendu d'exécution :** Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'OFB

**Article 11 - rapport annuel :** Pour les opérations d'une durée de validité supérieure à un an, le bénéficiaire adresse, dans un délai de six mois à compter de l'expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'OFB

**Article 12 - présentation de l'autorisation :** Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 13 - retrait de l'autorisation :** La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 14 - publication :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

**Article 15 - délai de recours :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16 - exécution :** Madame la directrice départementale des territoires de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original est transmis au bénéficiaire. Une ampliation est adressée à Monsieur le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à Monsieur le Maire de la commune de Doizieux et à Monsieur le président de Saint Étienne Métropole.

Saint-Étienne, le 21 juillet 2023

P. le préfet par délégation  
P. la directrice départementale des territoires  
La cheffe du service eau-environnement

Signé

Claire-Lise OUDIN

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-07-21-00001

Arrêté n° 76SPR2023 portant mise en demeure  
de quitter les lieux Le Coteau, stade du Pré des  
Boeufs



**Arrêté N° 76/SPR/2023 portant mise en demeure de quitter les lieux  
Le Coteau – Parcelle cadastrée AH 124, stade du Pré des Boeufs**

Le sous-préfet de Roanne

- VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28 ;
- VU** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU** le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-099 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à M. Hervé GERIN, sous-préfet de Roanne ;
- VU** le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Loire approuvé le 10 juin 2022 par arrêté conjoint de la préfète et du président du conseil départemental de la Loire, et publié au recueil des actes administratifs le 24 juin 2022 ;
- VU** l'arrêté municipal n° 18-136 du 14 juin 2018 portant réglementation du stationnement des gens du voyage sur la commune de Le Coteau ;
- VU** la demande de mise en demeure présentée le 17 juillet 2023 par le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire du Coteau, propriétaire du terrain, par délégation, au sous préfet ;
- VU** Le procès verbal 00211/2023/003372 portant liste des immatriculations relevées, fournie le 19 juillet 2023, par la police municipale du Coteau, rapport 004/2023, des véhicules constatés en stationnement sur le terrain de football du « Pré des Boeufs », boulevard Charles de Gaulle au Coteau ;

**CONSIDERANT** qu'environ 100 à 150 caravanes et véhicules légers dont la liste est annexée au présent arrêté se sont installés sur la parcelle cadastrée AH 124, située sur la commune de Le Coteau ;

**CONSIDERANT** que les véhicules dont les immatriculations annexées sont stationnés illégalement sur le terrain précité ;

**CONSIDERANT** que les obligations en matière d'aire d'accueil des gens du voyage, prévues au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Loire, sont respectées par Roannais Agglomération, avec en particulier la mise à disposition d'une aire de grand passage de 82 places ;

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Rue Joseph Déchelette 42328 Roanne Cédex

1/3

**CONSIDERANT** que le stationnement groupé de plus d'une centaine de caravanes est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, du fait du manque d'équipement permettant de garantir l'hygiène et la salubrité des occupants,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les propriétaires, occupants ou utilisateurs des véhicules et des caravanes dont l'immatriculation est annexée, sont mis en demeure de quitter le terrain occupé sur lequel ils se sont installés illégalement ;

**Article 2 :**

Le délai d'exécution de la mise en demeure prévue à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 48 heures à compter de la notification du présent arrêté ;

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON durant le délai d'exécution prévu à l'article 2. Le recours peut être effectué au moyen de l'application informatique sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 4 :**

M. le sous-préfet de Roanne, Mme le maire du Coteau et M. le commissaire de police de Roanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants du terrain et affiché en mairie et sur les lieux.

A Roanne, le 21 juillet 2023

Le sous-préfet de Roanne,

*signé*

Hervé GERIN



### Annexe à l'arrêté N° 76/SPR/2023

Les caravanes dont les immatriculations suivent, sont stationnées, dans l'enceinte du terrain de football.

**Immatriculations relevées :**

FV-219-MB	GK-203-CV	DM-019-DW	FW-926-MA
EG-196-VR	DY-654-HS	DH-382-YY	FN-272-ST
EJ-617-DV	ES-240-RK	FM-081-ZS	FX-123-BK
GM-347-PY	GH-592-SZ	ET-709-KK	GM-295-CS
FX-352-MV	ES-828-RK	ET-684-WC	EX-182-NN
GM-140-NE	GK-037-VS	GJ-111-JV	GJ-500-PS
FH-439-XL	DF-896-BJ	GM-550-CJ	GG-162-LE
BK-568-PX	FA-186-YR	GE-198-GH	GB-676-WQ
GC-084-AD	GH-471-WJ	GK-429-TC	CD-048-QG
CL-719-FW	DT-003-VB	GM-520-ZN	FM-609-MX
FN-985-NS	GC-464-NR	FC-274-BS	EK-272-RY
FM-443-MX	FF-137-DD	FV-117-NM	

BZ-895-TF	GL-254-RG	FS-501-MZ	FM-030-XC
GG-095-VQ	GF-725-GY	FX-313-HP	GD-459-ZN
EH-249-YY	FN-765-AD	GL-912-YL	GF-478-JX
FX-769-GC	GK-217-AR	GG-348-BW	FT-555-PR
GG-703-SD	EP-188-QT	DB-777-YD	GG-552-KF
FV-748-HR	EV-668-GB	ES-767-CS	CQ-566-YK
ES-470-CG	FV-673-EF	GH-842-RS	ER-108-JH
FS-695-QA	GM-042-RQ	GH-592-CZ	ES-767-CS
GB-016-PW			

Mentionnons qu'une vingtaine de caravanes avait la plaque d'immatriculation partiellement cachée par de l'adhésif. Celles-ci n'ont pas été relevées.